

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

DECRET n° 94-302 du 1^{er} juin 1994 fixant les modalités de recouvrement de la redevance perçue auprès des usagers des établissements sanitaires publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la santé publique et des Affaires sociales et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 94-201 du 8 avril 1994 portant loi des Finances pour la gestion 1994 ;

Vu le décret n° 82-213 du 24 février 1982 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-119 du 9 mars 1994 portant organisation du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les modalités de recouvrement de la redevance instituée par la loi des Finances susvisée d'emploi des fonds recueillis sont fixées par le présent décret.

TITRE PREMIER

Modalités de recouvrement de la redevance

Art. 2. — Dans les Formations sanitaires rurales et les établissements publics nationaux, le recouvrement de la redevance est réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour les recettes desdits établissements.

Dans les autres Formations sanitaires, le recouvrement de la redevance est réalisé conformément aux dispositions ci-après.

Art. 3. — Les produits de la redevance visée à l'article ci-dessus sont recouverts par un régisseur de recettes nommé par le ministre chargé des Finances.

Art. 4. — Les redevances acquittées font l'objet d'un bordereau de perception. Les redevances non acquittées font l'objet d'un ordre de recette établi par le responsable de la Formation sanitaire.

Un reçu est obligatoirement remis aux usagers ayant réglé le montant de la redevance. Il indique le montant, la nature et la date de la prestation dispensée.

Art. 5. — Les sommes recueillies par le régisseur de recettes sont reversées intégralement au comptable du Trésor auquel il est rattaché. Ce dernier reverse immédiatement à la Formation sanitaire publique la part qui lui revient.

Art. 6. — Les sommes reversées conformément à l'article 5 ci-dessus font l'objet de reçus justificatifs récapitulés mensuellement par le régisseur de recettes.

TITRE II

Modalités d'emploi des sommes recueillies

Art. 7. — Dans les Formations sanitaires rurales et les établissements publics nationaux, les sommes revenant aux établissements sont utilisées conformément à la réglementation en vigueur pour les dépenses desdits établissements.

Dans les autres Formations sanitaires, les sommes revenant aux Formations sont utilisées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 8. — Les Formations sanitaires sont autorisées à ouvrir un compte courant à leur nom dans un établissement bancaire public ou privé.

Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et d'approvisionnement de ce compte courant sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 9. — Les sommes revenant aux Formations sanitaires sont immédiatement versées sur le compte courant de la Formation.

Ces sommes sont consacrées à l'amélioration du fonctionnement courant, y compris le renouvellement des petits équipements et à l'intéressement du personnel selon les textes en vigueur.

Art. 10. — Les sommes visées à l'article 9 ci-dessus sont placées sous le contrôle d'un Comité de Gestion.

La compétence territoriale du Comité de Gestion s'étend à toutes les Formations visées par le présent décret et implantées dans la même commune.

Art. 11. — Le Comité de Gestion est composé comme suit :

— Le préfet ou son représentant, président ;

— Deux représentants de la commune désignés par le Conseil municipal en son sein ;

— Le directeur régional de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant ;

— Le trésorier départemental ou son représentant ;

— Deux représentants du personnel des établissements, l'un désigné par le corps médical, l'autre par le reste du personnel.

Les responsables des Formations assistent aux réunions du Comité de Gestion avec voie consultative.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le directeur régional de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant.

Art. 12. — Le Comité de Gestion se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Art. 13. — Les dépenses sont prévues au budget annuel de la Formation préparé par le responsable de celle-ci et approuvé par le Comité de Gestion.

Elles doivent comprendre obligatoirement les dépenses relatives au salaire du personnel journalier supplémentaire, à l'entretien courant des locaux, du matériel et du mobilier, aux fournitures techniques et à l'achat ou au renouvellement du mobilier et du matériel de bureau ou technique.

Art. 14. — Les dépenses sont engagées par le responsable de chaque Formation qui en tient une comptabilité distincte de celle de la consommation des crédits provenant du budget de l'Etat.

Les dépenses, quel que soit leur montant, sont réglées dans la limite des fonds disponibles par un régisseur d'avances nommé par le ministre chargé des Finances.

Art. 15. — Il est dressé, en trois exemplaires, par le responsable de chaque Formation un état mensuel, d'une part des émissions et des recouvrements des recettes, et d'autre part des dépenses :

— Le premier, adressé au comptable public dont dépend le régisseur de la Formation ;

— Le second, adressé au directeur régional de la Santé publique et des Affaires sociales ;

— Le troisième, conservé par le responsable de la Formation.

Art. 16. — A la fin de l'exercice, le responsable de chaque Formation présente le bilan de sa gestion au Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion dresse procès-verbal de ses délibérations et le transmet à l'autorité de tutelle.

Art. 17. — Les régisseurs de recettes et d'avances sont placés sous l'autorité administrative du responsable de chaque Formation et sous le contrôle du comptable public du ressort des Formations.

TITRE III

Modalités de fonctionnement du Fonds d'Actions sanitaires (F.A.S.)

Art. 18. — Le Fonds d'Actions sanitaires, en abrégé F.A.S. est domicilié à la BCEAO à Abidjan.

Art. 19. — Le F.A.S. est approvisionné selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 20. — Le F.A.S. est géré par un comptable public nommé par le ministre chargé des Finances.

Art. 21. — Le F.A.S. assure le financement :

— De l'entretien et des frais de gestion des Formations sanitaires publiques à l'exception de celles ayant le statut d'établissement public national, sous forme de participation directe au budget de l'Etat dans la limite de 50% des ressources disponibles au 30 juin de l'année précédant ledit budget ;

— De l'intéressement des personnels de la Santé publique et des Affaires sociales exerçant des activités exclues du champ d'application du recouvrement des coûts dans la limite de 30 % des ressources disponibles au 30 juin de l'année précédant l'attribution dudit intéressement ;

— Des missions techniques d'évaluation dans les Formations sanitaires, dans la limite de 20 % des ressources disponibles.

Art. 22. — L'affectation des ressources destinées à l'entretien des infrastructures, à la maintenance des équipements et aux frais de gestion est décidée d'un commun accord par le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de la Santé.

L'affectation des ressources destinées à l'intéressement des personnels et des missions techniques d'évaluation est décidée par le ministre chargé de la Santé selon les règles en vigueur en la matière.

Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur du F.A.S.

Art. 23. — Le comptable public chargé de la gestion du F.A.S. établit mensuellement les comptes relatifs aux recettes effectivement encaissées et dépenses réellement payées selon les règles de la comptabilité publique.

Dans les six mois qui suivent la clôture de la gestion écoulée, il dresse un état récapitulatif des opérations et produit le rapport de gestion qu'il adresse aux ministres chargés des Finances et de la Santé.

Art. 24. — Le contrôle des comptes du F.A.S. est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour suprême dans les conditions définies par le titre V de la loi n° 78-663 du 5 août 1978 susvisée.

TITRE IV

Dispositions générales

Art. 25. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 26. — Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 1994.

Henri Konan BEDIE.

ARRETE n° 146 MSPAS. CAB. du 14 juin 1994 précisant les attributions de la direction de l'Equipement, du Matériel et de la Maintenance et fixant son organisation et son fonctionnement.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-119 du 9 mars 1994 portant organisation du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales,

ARRETE :

Article premier. — La direction de l'Equipement, du Matériel et de la Maintenance, placée sous l'autorité du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est chargée :

a) De la gestion de l'ensemble des infrastructures et des équipements des structures sanitaires et sociales, notamment de l'entretien des bâtiments et de la maintenance des matériels et équipements ;

b) De la mise en œuvre des programmes d'investissements en matière d'infrastructures et d'équipements, y compris ceux dont la réalisation est confiée à une cellule d'exécution spécifique ;

c) De l'application et du contrôle de la réglementation sanitaire et des normes de sécurité relatives aux infrastructures, aux installations techniques et aux équipements bio-médicaux et techniques ;